ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 6 JUILLET 1983 [1]

Jean-Jacques Geist
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaire — recours en annulation — injonction de reprendre les fonctions et suspension du versement du traitement — article 60 du statut»

Affaire 285/81

Sommaire

Fonctionnaires — Absence irrégulière — Équisement des droits à congé — Déchéance du droit à la rémunération — Constatation de l'absence irrégulière — Décision de mettre fin au versement du traitement — Instance administrative compétente
(Statut des fonctionnaires, art. 60)

Il résulte de l'article 60 du statut que si l'alinéa 2 de cette disposition exige l'intervention de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour autoriser un fonctionnaire à passer son congé de maladie dans un autre lieu que celui de son affectation, l'alinéa 1 ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour décider qu'il sera mis fin au versement du traitement du fonctionnaire en absence irrégulière et dont les droits à congé sont épuisés.

La décision de mettre fin au versement du traitement ne constituant ni une sanction disciplinaire ni une mesure équivalente, il convient d'admettre que l'autorité compétente pour constater l'absence irrégulière et ordonner qu'il soit mis fin au versement du traitement est la même que celle visée à l'article 60, alinéa 2.

Dans l'affaire 285/81,

JEAN-JACQUES GEIST, représenté par M[e] Marcel Slusny, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg, chez M[e] Ernest Arendt, Centre Louvigny, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

1 — Langue de procedure : le français

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Jörn Pipkorn, assisté par Me Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, plateau du Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande en annulation de la décision de la Commission, en date du 5 décembre 1980, enjoignant au requérant de rejoindre son poste à l'établissement d'Ispra et de la décision, en date du 12 janvier 1981, par laquelle le versement de son traitement a été suspendu à partir du 1er janvier 1981,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et C. Kakouris, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

M. Geist, de nationalité française, a été recruté, le 1er avril 1962, comme fonc-

tionnaire scientifique au grade A 7, par la Commission de la CEEA et promu au grade A 5, le 1er janvier 1966, après une période de détachement aux USA.

Affecté à la section d'études hydrauliques du Centre commun de recherches (CCR) de Petten, M. Geist effectua des études dans le domaine des réacteurs à combustibles liquides.

A la suite d'une décision du Conseil, en date du 15 juin 1965, modifiant le deuxième programme de recherches de 1962, la section d'études hydrauliques de Petten a été supprimée.

Dès lors, sans affectation spécifique dans la structure du CCR, M. Geist a été rattaché provisoirement, semble-t-il, à la direction du Centre et s'est consacré à des études sur les réacteurs surgénérés à sels fondus.

Le 22 août 1975, le Conseil de ministres confirma que l'élaboration de filières de réacteurs devait être laissée à l'initiative exclusive des États membres (JO L 231 du 2. 9. 1975).

Devant l'impossibilité d'intégrer M. Geist dans le cadre du nouveau programme de recherches de Petten défini par le Conseil, le directeur général du CCR a demandé à l'intéressé de choisir l'un des deux postes vacants au CCR d'Ispra en Italie.

M. Geist n'ayant pas fait connaître son choix, le directeur général du CCR de Petten a, par décision en date du 10 décembre 1975, prenant effet le 1er mars 1976, muté l'intéressé à la division «Échanges thermiques et mécaniques des fluides» du Centre d'Ispra.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation, introduit par l'intéressé le 30 juin 1976 et rejeté par la Cour dans un arrêt en date du 14 juillet 1977 (affaire 61/76, Recueil 1977, p. 1419).

Peu de temps après sa prise de fonctions à Ispra, M. Geist présenta des certificats médicaux établissant que son état de santé s'opposait à ce qu'il poursuive, au moins temporairement, ses activités en Italie.

Outre des problèmes de santé, la mutation à Ispra aurait entraîné pour l'intéressé des problèmes de carrière, l'emploi ne correspondant pas à ses intérêts, expérience et spécialité et des problèmes familiaux, M. Geist ayant la charge et la garde de trois enfants mineurs au Pays-Bas. Aussi, M. Geist demanda-t-il à plusieurs reprises à la Commission de lui trouver un emploi en dehors du CCR d'Ispra.

Le 14 août 1978, la commission d'invalidité saisie, en septembre 1977, par les services du CCR, sur la base de l'article 59, paragraphe 3, du statut des fonctionnaires, a rendu un avis aux termes duquel M. Geist était reconnu apte à travailler. Le Dr Semiller, président de la commission d'invalidité aurait toutefois précisé que les services de la Commission s'emploieraient à trouver une solution au problème de la réorientation professionnelle de l'intéressé.

En février 1979, une commission de fonctionnaires, comprenant notamment des directeurs généraux, le médiateur, M. De Groote et un représentant du service médical, le Dr Siddons, a été chargée de trouver, pour l'intéressé, un emploi au siège de la Commission de Bruxelles.

Par note en date du 28 juin 1979, MM. Baichère et Villani auraient fait savoir à M. Geist que le bénéfice de son traitement serait maintenu, à titre exceptionnel, et que cette décision ne préjugeait ni de son affectation future, ni de son aptitude à exercer un emploi.

Diverses possibilités d'affectation auraient alors été envisagées. Elles n'ont cependant pu aboutir en raison notamment de l'attitude de M. Geist qui aurait tantôt refusé un poste proposé, tantôt émis des réserves de sorte que l'offre a été retirée.

Ainsi, lors d'un entretien, le 17 décembre 1979, avec M. Schuster, directeur général de la DG XII, «Recherche, science et éducation», M. Geist aurait refusé un emploi au sein du Bureau communautaire des références. Au cours d'un second entretien, le 18 janvier 1980, avec M. Schuster, puis, quelques jours plus tard, avec les collaborateurs de celui-ci, il aurait été offert à l'intéressé d'occuper un emploi au sein de la division «Développement des réacteurs, technologies avancées, Comité scientifique et technique», relevant de la direction XII-D «Développement et politique nucléaire». Cet emploi concernait le domaine du retraitement des combustibles des surgénérateurs à neutrons rapides.

Les réserves que M. Geist aurait émises dans ses lettres adressées, le 14 février 1980, à M. Schuster et le 9 mars 1980, au médiateur, M. De Groote, au sujet tant de l'emploi lui-même que du programme de recherches dans lequel il s'insérait, n'auraient pas permis de considérer que le requérant acceptait formellement le poste proposé. Par lettre en date du 21 février 1980, M. Schuster a fait savoir à l'intéressé qu'il était au regret de ne pouvoir lui offrir dans sa direction générale, un emploi qui corresponde à ses vœux.

Selon un avis de vacance publié par la Commission de CEEA dans le courrier du personnel du 13 juin 1980, M. Geist présenta sa candidature au poste de premier secrétaire chargé des affaires scientifiques et technologiques de la délégation de la Communauté à Washington. Par lettre en date du 14 juillet 1980, l'intéressé a été informé du rejet de sa candidature. Le 14 mai 1981, M. Geist a introduit un recours en annulation contre cette décision et l'ensemble des mesures prises par la Commission en vue de pourvoir le poste vacant. Ce recours fait l'objet de l'affaire 117/81, actuellement pendant devant la Cour (troisième chambre).

Le 6 novembre 1980, M. Geist a été examiné par le Dr De Geyter. Cet expert, qui avait déjà été consulté en 1978, à la demande du service médical d'Ispra, a estimé que «l'absence de M. Geist à son travail n'est pas due à des raisons médicales. Il appartient donc à l'administration seule de statuer sur ce cas.»

Par lettre en date du 5 décembre 1980, M. Villani, directeur du CCR d'Ispra, constatant qu'aucune perspective de travail ne paraissait envisageable à Bruxelles, invita M. Geist à reprendre ses fonctions auprès de l'établissement d'Ispra.

Le 14 décembre 1980, le Dr Willeboordse, médecin traitant de M. Geist, aux Pays-Bas, fit savoir au Dr Vigan,

chef du service médical de l'établissement d'Ispra, que des raisons médicales empêchaient l'intéressé de se rendre en Italie.

Par lettre en date du 15 décembre 1980 adressée à M. Mas, directeur de l'établissement d'Ispra, et par télex adressé à M. Hannaert, chef de la division «Administration et personnel» d'Ispra, M. Geist confirma qu'il ne pouvait reprendre ses fonctions en raison de son état de santé.

Le 22 décembre 1980, M. Geist demanda au chef du service médical d'Ispra, le Dr Vigan, l'autorisation de séjourner avec sa famille aux Pays-Bas pendant la durée de son congé de maladie.

Par lettre en date du 12 janvier 1981, adressée à M. Geist, M. Hannaert déclara que le chef du service médical de l'établissement d'Ispra considérait que la lettre du Dr Willeboordse n'était pas un certificat de maladie et qu'elle ne contenait aucune justification d'arrêt de travail. Faisant état de l'aptitude au travail de l'intéressé, selon le rapport établi en novembre 1980 par le Dr De Geyter, M. Hannaert fit savoir à M. Geist qu'il se trouvait en absence injustifiée et que, conformément à l'article 60 du statut des fonctionnaires, le versement du traitement était suspendu à partir du 1er janvier 1981.

Par lettre en date du 11 février 1981, enregistrée au secrétariat général de la Commission le 13 février, le requérant a introduit une réclamation contre le rejet implicite de sa demande du 11 juillet 1980, tendant à obtenir son affectation dans un lieu autre que l'établissement d'Ispra et la constitution d'une commission d'invalidité chargée de déterminer les conditions dans lesquelles l'intéressé pourrait reprendre le travail, la décision du 5 décembre 1980, lui enjoignant de rejoindre son poste à Ispra et la décision du 12 janvier 1981, suspendant le versement de son traitement. Dans cette même lettre, le requérant demanda le paiement des honoraires et débours de son médecin et le remboursement de ses propres débours dans le cadre de la procédure d'invalidité.

Le 27 juillet 1981, la Commission a rejeté la réclamation de M. Geist.

M. Geist a introduit le présent recours qui a été enregistré au greffe de la Cour le 3 novembre 1981.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre), conformément aux articles 22 du statut CEEA et 45 du règlement de procédure, a décidé de procéder à des mesures d'instruction.

Par lettre en date du 26 janvier 1983, le greffier de la Cour a invité la partie requérante et la Commission à produire un certain nombre de pièces et à répondre avant le 1er mars 1983, à différentes questions.

La partie requérante et la Commission ont produit respectivement les 24 et 25 février 1983.

En raison du changement intervenu dans sa composition, la Cour, par ordonnance du 7 octobre 1982, a décidé de renvoyer l'affaire devant la troisième chambre.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. dire nulle et de nul effet la décision notifiée au requérant le 5 décembre 1980, par laquelle il lui était enjoint de rejoindre l'établissement d'Ispra;

2. dire nulle et de nul effet la décision notifiée au requérant le 12 janvier 1981, et par laquelle il lui était indiqué que son traitement ne lui serait plus versé à partir du 1er janvier 1981;

3. la Cour faisant usage de sa compétence de pleine juridiction:

   condamner la partie adverse à verser au requérant les arriérés des rémunérations dues, soit sous réserve de parfaire en cours d'instance un million de francs belges, ce montant étant majoré des intérêts au taux que la Cour considère comme normal, et au prorata des retards dans les paiements;

4. dire nul et de nul effet le refus adressé par la partie adverse par lettre du 21 janvier 1981, en ce qui concerne sa demande de demeurer aux Pays-Bas pendant la durée de sa maladie;

5. condamner la partie adverse à rembourser au requérant tous les frais généralement quelconques, en ce compris la rémunération de son propre médecin, ensuite de la procédure devant la commission d'invalidité en 1978;

6. condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance;

7. pour autant que de besoin:
   enjoindre à la partie adverse de produire un certain nombre de pièces dont la liste a été complétée dans le mémoire en réplique, sous 8;

9. ordonner la vérification par témoins des circonstances de la cause.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— condamner le requérant aux dépens;

— sous toutes réserves.

III — Moyens et arguments des parties

Sur le premier moyen

Le premier moyen est pris de ce que, d'une part, la décision de M. Villani, du 5 décembre 1980, enjoignant au requérant de rejoindre son poste à Ispra serait entachée d'une erreur dans l'appréciation des faits, à savoir qu'il aurait refusé le premier poste proposé et émis des réserves en ce qui concerne l'emploi de la DG XII, (1re branche), d'autre part, la défenderesse aurait manqué au devoir de sollicitude et violé le principe de la confiance légitime en demandant au requérant de reprendre ses fonctions à Ispra alors qu'elle s'était engagée à l'affecter à un autre poste, en dehors du CCR (2e branche).

Sur la première branche

Le *requérant* fait valoir qu'il n'a jamais refusé le poste qui lui avait été proposé au sein du Bureau communautaire des références, et que, s'agissant de l'emploi de la DG XII, l'attitude de la Commission se serait révélée en tous points contradictoire.

Dans la décision litigieuse du 5 décembre 1980, M. Villani affirme que le requérant a décliné l'offre d'emploi à la DG XII, alors que dans une lettre adressée au requérant le 21 février 1980, M. Schuster aurait déclaré qu'il était au regret de ne pouvoir lui offrir, dans sa direction générale, un emploi qui réponde à ses vœux.

La décision litigieuse contiendrait, en outre, des affirmations gratuites selon lesquelles le requérant manquerait d'intérêt, de bonne volonté et de réalisme

alors que dans les lettres qu'il a adressées à MM. Schuster et de Groote, l'intéressé aurait manifesté clairement son intérêt pour l'emploi proposé à la DG XII.

Selon le requérant, la défenderesse aurait détourné le sens de sa lettre du 14 février 1980, adressée à M. Schuster. Dans cette lettre, le requérant se serait borné à communiquer ses observations sur le programme de recherches dont relevait l'emploi en cause, ainsi que cela lui avait été demandé par M. Schuster, lors de leur entretien de janvier 1980; il ne saurait, en aucun cas, être tiré de ses propos que l'intéressé n'était pas disposé à accepter l'emploi de la DG XII. Il se serait d'ailleurs clairement exprimé à cet égard auprès du médiateur, M. De Groote, en lui signifiant son acceptation, par lettre en date du 9 mars 1980.

Selon le requérant, M. Schuster aurait manqué au devoir de sollicitude en se bornant à interpréter ses propos sans chercher à connaître l'intérêt réel qu'il portait au poste proposé. En cas de doute, à ce sujet, il appartenait à M. Schuster, avant de prendre une décision qui engageait de façon définitive la carrière de l'intéressé, d'interroger celui-ci sur le point de savoir s'il s'engageait à remplir les fonctions telles qu'elles lui étaient proposées.

Le requérant déclare qu'en tout état de cause, il n'appartenait pas à M. Schuster de retirer l'offre d'emploi à la DG XII. Il résulterait de la décision de la Commission déterminant l'autorité investie du pouvoir de nomination (courrier du personnel — spécial interinstitution du 17 novembre 1977), que l'affectation d'un fonctionnaire de grade A 5 relève de la compétence du membre de la Commission, chargé des questions de personnel.

La *Commission* confirme que la première proposition d'emploi a été déclinée par le requérant et que les objections fondamentales qu'il avait opposées au programme de recherches, dans lequel s'insérait l'emploi de la DG XII, ne permettaient pas de considérer que M. Geist était disposé à accepter ce poste.

Selon la Commission, les lettres auxquelles se réfèrent le requérant ne traduisent aucune contradiction dans l'attitude de ses services, mais résulteraient des propos tenus par l'intéressé lui-même. Ainsi, la lettre de M. Schuster, en date du 21 février 1980, serait fondée sur la circonstance que l'intéressé avait manifesté son intention de se consacrer exclusivement au domaine des réacteurs à sels fondus alors que ce secteur, contrairement à ce qu'affirme le requérant, ne faisait plus partie des programmes de recherches de la Commission.

De l'avis de la Commission, il aurait été contraire tant à l'intérêt du service qu'à celui du requérant d'affecter celui-ci à un emploi auquel il n'aurait pu fournir de contribution utile.

La Commission estime que dans la mesure où aucune réaffectation n'a été décidée, la question de savoir quelle était l'autorité administrative habilitée à procéder à la réaffectation du requérant, revêt, en l'espèce, un intérêt purement théorique.

Sur la deuxième branche

Le *requérant* considère que dans la mesure où la Commission s'était engagée à libérer un poste en dehors du CCR et que cet engagement n'a pas été tenu, la défenderesse ne saurait lui reprocher de ne pas se rendre à Ispra.

Selon le requérant, à supposer que le poste offert à la DG XII ait été retiré à

la suite d'un malentendu, il était du devoir de la Commission de s'efforcer de trouver une autre solution soit à Bruxelles, soit dans les délégations extérieures, soit encore auprès d'organisations internationales telles que l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA).

La *Commission* considère qu'elle n'a aucunement failli au respect de la confiance légitime et au devoir de sollicitude.

La Commission, qui se réfère aux lettres de M. Villani adressées le 10 septembre 1979 au conseil du requérant et le 5 décembre 1980 au requérant lui-même, souligne que l'administration s'est efforcée d'examiner les possibilités d'une affectation temporaire dans un lieu autre qu'Ispra. Ce faisant, elle n'aurait pris aucun engagement dont le non-respect puisse être censuré par la Cour, alors surtout qu'elle se serait efforcée de trouver une solution parmi les différentes possibilités envisagées et que le requérant aurait, par son attitude négative, ruiné les efforts entrepris.

La Commission déclare s'être pleinement acquittée de son devoir de sollicitude; les emplois disponibles au sein de la Commission auraient été passés en revue; le détachement de M. Geist auprès d'institutions internationales n'aurait pas été envisageable en l'absence de demande émanant de leur part.

Sur le deuxième moyen

Le deuxième moyen est pris de l'incompétence du chef de la division «Administration et personnel», M. Hannaert, qui a décidé de suspendre le traitement de l'intéressé en application de l'article 60, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires.

Le *requérant*, qui se réfère à la décision du directeur général du CCR d'Ispra, en date du 10 décembre 1979, relative à l'exercice des pouvoirs dévolus par le statut des fonctionnaires à l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le régime applicable aux autres agents, à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (jointe en annexe 10 au mémoire en défense de la Commission), observe que, parmi les dispositions du statut qui intéressent le présent litige, seules les mesures à caractère purement administratif, telles que l'autorisation de passer le congé de maladie dans un lieu autre que celui de l'affectation, prévue à l'article 60, alinéa 2, du statut, peuvent être prises par délégation.

Le fait que l'article 60, alinéa 1, du statut ne figure pas au nombre des mesures susceptibles d'être prises par délégation, résulterait de la nature de la décision prévue par cette disposition qui, de l'avis du requérant, ressortit à une sanction. Aussi, une suspension de traitement ne saurait-elle être décidée que par le directeur général du CCR, voire par la Commission elle-même.

Le requérant estime qu'en l'absence de cette irrégularité, la décision aurait été différente, dans la mesure où la Commission aurait, sans doute, tenu compte des certificats médicaux envoyés par le médecin traitant des Pays-Bas.

La *Commission* reconnaît que la décision du directeur général du CCR, du 20 novembre 1979, ne vise, expressément que l'article 60, alinéa 2. La Commission considère toutefois que l'article 60 du statut constitue un ensemble, en ce sens que l'autorité compétente pour autoriser un fonctionnaire à passer un congé de

maladie en dehors du lieu d'affectation, le serait nécessairement aussi pour constater l'absence irrégulière du fonctionnaire et en tirer les conséquences en ce qui concerne le versement du traitement.

La suspension du traitement, en cas d'absence irrégulière, serait non pas une sanction, mais une application de la règle du «service fait». La Commission souligne que la mesure prévue par l'article 60, alinéa 1, est prise «sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire».

Selon la défenderesse, la Commission n'était nullement compétente en la matière. Selon l'article 1 de la décision du directeur général du CCR, précitée, ce dernier exerce «l'ensemble des pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination . . . à l'exception des pouvoirs exercés par la Commission . . .». Or, pour ce qui concerne les fonctionnaires affectés au CCR, la Commission ne conserverait que les pouvoirs prévus, notamment, par les articles 90, paragraphe 2, et 91 du statut.

La Commission expose que si la décision en cause avait été prise par le directeur général du CCR, elle aurait sans aucun doute été identique, ce dernier ayant approuvé la décision litigieuse prise par M. Hannaert.

Sur le troisième moyen

Le troisième moyen est pris de ce que la décision suspendant le versement du traitement de l'intéressé aurait été prise en violation de l'article 59, paragraphes 1 et 3, du statut dans la mesure où, d'une part, il n'a pas été tenu compte des certificats médicaux établis par le Dr Willeboordse, médecin traitant de l'intéressé aux Pays-Bas, alors que, selon l'article 59, paragraphe 1, alinéa 2, du statut, tout certificat émanant d'un docteur en médecine — qualité qui n'est pas déniée au Dr Willeboordse — constitue un certificat médical au sens de l'article 59, paragraphe 1, alinéa 2, du statut (1re branche) et où, d'autre part, le service médical et l'administration étaient tenus, en cas de doute sur l'exactitude du diagnostic du médecin traitant, d'utiliser l'une des possibilités prévues par le paragraphe 1, alinéa 2, et par le paragraphe 3 de l'article 59 du statut (2e branche).

Le *requérant,* constatant que la décision litigieuse est fondée, en partie, sur l'avis du Dr De Geyter, souligne que lors de la visite médicale du 6 novembre 1980, le Dr De Geyter se serait contenté de le déclarer apte au travail sans l'avoir interrogé ou examiné, alors qu'en 1978 ce médecin avait considéré, après un examen long et minutieux, que l'aptitude au travail de l'intéressé dépendait de la modification de ses conditions de travail.

Le requérant expose que le dernier rapport du Dr De Geyter est antérieur aux certificats établis par le Dr Willeboordse les 14 décembre 1980 et 27 février 1981, et que, partant, il n'est pas exclu que la santé de l'intéressé se soit aggravée entre le 6 novembre 1980, date de l'examen effectué par le Dr De Geyter, et le 5 décembre 1980, date à laquelle M. Villani a demandé à l'intéressé de reprendre ses fonctions à Ispra.

Le requérant observe que le Dr De Geyter a déposé son rapport sans tenir compte de la lettre du Dr Willeboordse en date du 13 novembre 1980, qui lui avait été annoncée par l'intéressé, alors qu'en 1978, le Dr De Geyter avait tenu à prendre en compte l'avis du médecin traitant.

Le requérant, qui reconnaît que les lettres du Dr Willeboordse ne contiennent pas de diagnostic précis, observe qu'en vertu des règles posées par l'Ordre des médecins hollandais, le médecin traitant est tenu à une certaine discrétion à l'égard des employeurs et ne peut donner des indications précises qu'à un «Keurdoktor», sorte d'expert agissant comme tiers convenu.

Le requérant estime que dans la mesure où, comme l'indique M. Hannaert, dans la lettre litigieuse du 12 janvier 1981, la lettre du Dr Willeboordse ne pouvait pas être considérée comme un certificat de maladie ou une justification d'arrêt de travail, par le chef du service médical d'Ispra, il appartenait à ce dernier de signaler au médecin traitant la nécessité d'un diagnostic précis.

Selon le requérant, dès lors que le service médical est en possession d'un certificat médical qui mentionne l'impossibilité pour le fonctionnaire de prendre ses fonctions, l'article 60, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires n'est plus applicable. La situation relevant alors des dispositions de l'article 59 du statut, il appartenait aux services d'Ispra, eu égard à la contradiction entre l'avis du Dr De Geyter et celui du Dr Willeboordse, de saisir la commission d'invalidité, conformément au paragraphe 3 de cette disposition.

La *Commission* considère qu'il n'existe aucune contradiction entre les rapports établis par le Dr De Geyter en 1978 et en 1980. Le rapport de 1978 avait conclu à l'aptitude de M. Geist à exercer ses fonctions, conclusion à laquelle ce médecin a abouti également en 1980 dans les termes suivants:

«Les données recueillies au cours de cet entretien de plus d'une heure, montrent clairement que ce ne sont pas des raisons médicales qui justifient l'absence actuelle de M. Geist, mais le fait qu'il n'a pas été possible, semble-t-il, de dégager une solution au conflit qui oppose depuis des années ce fonctionnaire à son administration . . . *L'intéressé lui-même se déclare en bonne santé et se dit désireux de reprendre ses fonctions.*»

La Commission rappelle que selon l'article 59, paragraphes 1 et 3, du statut, d'une part, le fonctionnaire atteint d'une maladie ou victime d'un accident doit produire un certificat médical, d'autre part, l'intéressé peut être soumis à un contrôle médical organisé par l'institution et enfin, en cas de contestation quant à l'existence ou quant au degré de gravité de la maladie, la commission d'invalidité est saisie pour avis.

Ces dispositions n'ont pu être appliquées en l'espèce dans la mesure où le requérant n'avait pas produit de certificat médical.

La Commission, qui considère que tout certificat émanant d'un médecin ne constitue pas forcément un certificat médical au sens de l'article 59 du statut, rappelle que dans ses conclusions relatives aux affaires jointes 42 et 62/74, Vellozzi/Commission (Recueil 1975, p. 887), l'avocat général Mayras avait déclaré: «. . . pour que l'absence soit considérée comme régulière et échappe de ce fait à l'article 60, il est nécessaire que le fonctionnaire justifie d'une affection de nature à l'empêcher d'exercer ses fonc-

tions, sous le contrôle du service médical de l'administration ... la seule production de certificats émanant du médecin traitant et prescrivant un arrêt de travail ne répond pas à cette exigence de justification.»

La défenderesse observe que si les principes de déontologie en vigueur aux Pays-Bas interdisent au médecin traitant de fournir des indications précises à l'employeur, il en irait de même dans l'hypothèse d'une demande de «renseignements complémentaires» en vue d'un diagnostic précis.

La Commission souligne à ce propos, que le 15 octobre 1981, le Dr Van Woerden, neuropsychiatre, consulté par l'intéressé sur suggestion de son avocat, a adressé une lettre au Dr Vigan dans laquelle figure une ébauche de diagnostic.

La Commission tient à souligner également que le Dr Vigan, désireux d'obtenir des informations plus précises et de permettre éventuellement au requérant de percevoir à nouveau sa rémunération, au cas où l'incapacité de travail aurait été établie, a sollicité des explications complémentaires du Dr Woerden par lettres en date du 27 octobre 1981 et du 9 décembre 1981. Ces lettres n'auraient pas été suivies d'effet.

Par lettre en date du 19 avril 1982, le directeur général d'Ispra, M. J. A. Dinkespiler, a fait savoir au requérant qu'en sa qualité d'AIPN, il avait décidé de saisir la commission d'invalidité de son cas et ce pour avis, conformément à l'article 59, paragraphe 3, du statut.

La Commission souligne toutefois qu'une demande de renseignements complémentaires, de même qu'un nouvel examen médical ne s'imposaient pas en décembre 1980 ou en janvier 1981, alors que le Dr De Geyter avait examiné le requérant un mois auparavant. Seul un diagnostic précis du médecin traitant était susceptible de provoquer un recours à la commission d'invalidité conformément à l'article 59, paragraphe 3, du statut. En l'absence d'un tel diagnostic, la Commission considère que les dispositions invoquées n'ont pas été violées.

Sur le quatrième moyen

Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 60, alinéa 2, du statut, dans la mesure où il a été refusé au requérant de séjourner aux Pays-Bas pendant la durée de sa maladie.

Le *requérant* souligne qu'il est absent d'Ispra depuis 1976 et que depuis lors il a été autorisé à séjourner aux Pays-Bas, conformément à l'article 60, alinéa 2, du statut.

Le requérant considère que dans la mesure où son état de santé ne s'est pas amélioré, il serait absurde de le contraindre, à présent, à se rendre avec ses enfants en Italie alors qu'il n'y a pas de poste disponible pour lui à Ispra et que le problème de sa nouvelle affectation n'est pas réglé.

La *Commission* observe que l'autorisation accordée au requérant, sur la base de l'article 60, alinéa 2, du statut, avant l'intervention de la décision litigieuse, était provisoire; le requérant ne se trouvant plus en congé de maladie mais en absence injustifiée, la disposition invoquée n'était plus applicable.

Sur le cinquième moyen

Le cinquième moyen est pris de la méconnaissance du principe général figurant à l'article 59, paragraphe 4, alinéa 2, du statut selon lequel le requérant a droit au remboursement des frais exposés pour

rémunérer le médecin choisi en vue des travaux de la commission d'invalidité en 1978 et des débours supportés par l'intéressé lui-même.

Le *requérant* souligne que malgré la demande formulée en ce sens dans sa réclamation du 11 février 1980, aucun remboursement n'a été effectué.

La Commission observe que ses services sont, à présent, en possession du décompte des frais exposés par le requérant au cours de la procédure d'invalidité et qu'ils ont donné les instructions nécessaires pour que les sommes dues soient réglées. La Commission précise que les honoraires et les débours du médecin désigné par le requérant seront remboursés conformément à l'article 8 de l'annexe II du statut, les débours supportés par le fonctionnaire lui-même seront remboursés en application de l'article 11 de l'annexe VII du statut.

Sur l'administration de la preuve, la *Commission* considère que les conclusions du requérant formulées dans son mémoire en réplique et tendant à la production par la défenderesse de pièces supplémentaires et à une vérification par témoins doivent être rejetées.

Selon la défenderesse, il est pour le moins surprenant que la partie adverse lui demande de produire l'ensemble des documents annexés à ses propres demandes et réclamations.

La Commission déclare ne pas être en mesure de fournir les documents ayant un contenu médical dans la mesure où certaines des pièces mentionnées ne semblent pas exister, et où l'identification d'autres documents, dont la date précise n'est pas indiquée, s'avère difficile.

En toute hypothèse, la défenderesse considère qu'il ne lui incombe pas de produire des correspondances internes à l'administration dont le requérant n'était pas destinataire et dont le rapport direct avec le litige ici débattu n'est pas démontré.

Enfin, la défenderesse considère que l'audition des 24 témoins sollicitée par la partie adverse, n'est pas opportune. Les documents soumis à la Cour permettent de se prononcer en toute connaissance de cause quant aux faits faisant l'objet du débat sans qu'il soit nécessaire de faire entendre des témoins dont certains se retrancheraient vraisemblablement derrière le secret professionnel tandis que d'autres seraient interrogés à propos de faits n'ayant qu'un rapport indirect avec le litige.

IV — Pièces et observations déposées en suite de la demande formulée en ce sens par la Cour

1. Pièces déposées devant la Cour

La partie requérante a communiqué la lettre de la Commission en date du 21 janvier 1981 qui lui refuse le séjour aux Pays-Bas et une note du 14 décembre 1981 établie par M. Geist qui était destinée à servir de réponse aux questions posées par la Cour dans le cadre de la procédure de référé et tendant à établir sa situation financière. L'avocat de la partie requérante n'ayant, cependant, pu obtenir des précisions techniques complémentaires de son client souffrant, avait alors choisi de ne pas communiquer cette pièce à la Cour. Le requérant, qui souhaite être entendu par la Cour, se met à sa disposition, pour donner, si elle le désire, toute précision complémentaire à ce sujet.

La Commission a produit la lettre du 13 novembre 1980, adressée par le Dr Willeboordse au Dr De Geyter dont il est fait état à l'annexe 11 de la requête. En ce qui concerne la deuxième lettre

demandée par la Cour, la Commission déclare qu'une erreur de date semble s'être glissée dans la lettre de M. Hannaert du 12 janvier 1981 mentionnant l'existence d'une lettre du Dr Willeboordse en date du 18 décembre 1980 (annexe 7 de la requête); il s'agit en réalité de la lettre du 14 décembre 1980 reproduite en annexe 4 du mémoire en défense.

En ce qui concerne les pièces et informations communiquées par la commission d'invalidité à la suite du rapport établi par cette dernière, le 14 août 1978, la Commission produit:

— la décision de la commission d'invalidité du 26 juillet 1978 (annexe 4).

Selon la Commission, l'administration ne dispose pas d'autre document à ce sujet étant donné que les travaux de la commission d'invalidité eux-mêmes sont secrets.

La Commission produit également:

— les conclusions de la commission d'invalidité du 25 octobre 1982 (annexe 15).

La Commission déclare qu'il s'agit de l'avis rendu par la commission d'invalidité saisie par l'AIPN en avril 1982 (annexe 7 au mémoire en duplique).

— la note de M. Dinkespiler au Dr Vigan du 4 janvier 1983 (annexe 16).

Dans cette lettre M. Dinkespiler, agissant en qualité d'AIPN, a informé la commission d'invalidité des conséquences que l'administration entendait tirer des conclusions du 25 octobre 1982 à défaut d'un avis contraire de la commission d'invalidité.

— les conclusions de la commission d'invalidité réunie le 31 janvier 1983 (annexe 18).

Ces conclusions, auxquelles la commission d'invalidité a abouti, après avoir pris connaissance de la note de M. Dinkespiler du 4 janvier 1983 ont été assorties de remarques du Dr Warter, que le Dr Vigan a toutefois considérées comme couvertes par le secret des travaux de la Commission (article 9, de l'annexe II du statut), ainsi que par le secret médical.

Ces remarques n'ont donc pas été transmises à l'aministration, de sorte qu'elles ne figurent pas sur la pièce produite en annexe 12.

2. Réponses aux questions posées par la Cour

a) Le requérant

En réponse à la question posée par lettre en date du 24 novembre 1981 du greffier de la Cour dans le cadre de la procédure de référé et qui visait à établir la situation économique de M. Geist, l'avocat de la partie requérante a produit une note en date du 14 décembre 1981 dont il ressort essentiellement que le requérant ne dispose, pour vivre avec sa famille, que de sa rémunération de fonctionnaire de la Commission, de grade A 5/8.

Le requérant précise que depuis avril 1975, et mis à part la période allant d'avril à octobre 1976, à la suite d'une décision du 12 avril 1976 du chef de la division traitements, IX/A/6, de la Commission, son traitement a été versé en lires italiennes alors qu'il a toujours été domicilié aux Pays-Bas.

Le requérant rappelle, en outre, que le versement de son traitement a été suspendu les 24 janvier 1978, 7 novembre 1978 et, définitivement, le 12 janvier 1981. Les difficultés financières qui en sont résultées auraient été aggravées par la circonstance que le traitement, libellé en francs belges, lui a été versé en Italie et en lires italiennes, selon un taux de change qui n'était pas en rapport avec la réalité depuis l'année 1976.

Aussi, M. Geist, qui affirme avoir vécu principalement de ses économies depuis 1975, souhaite-t-il obtenir un rappel de traitement en florins ou au moins 60 % de celui-ci à partir de juillet 1976, date à laquelle il a été régulièrement en congé de maladie à son domicile aux Pays-Bas ou du moins, à partir d'octobre 1976, date à laquelle le transfert du traitement aux Pays-Bas a cessé.

b) La Commission

En réponse aux questions de savoir quelles sont les périodes précises durant lesquelles M. Geist a, d'une part, travaillé dans l'établissement d'Ispra, d'autre part, été en absence non justifiée par la production d'un certificat de maladie, la Commission expose ce qui suit:

— *périodes de travail du requérant:* le requérant a effectivement travaillé dans l'établissement d'Ispra du 8 mars 1976 au 22 juin 1976, matin; du 1er mars 1976 au 7 mars 1976, il était en congé annuel; à partir du 22 juin 1976 après-midi, il s'est absenté pour raison de maladie;

— *périodes d'absences du requérant non justifiées par la production d'un certificat médical:* jusqu'au 12 octobre 1977, l'absence du requérant était couverte par un certificat médical; pour la période du 12 octobre 1977 au 1er avril 1978, le requérant a produit un certificat médical seulement le 16 février 1978; l'administration lui a alors demandé de fournir une attestation de son médecin traitant, certificat que celui-ci l'a visité et mentionnant l'incapacité de travail. Cette attestation du Dr Risselada, datée du 24 avril 1978, figure en annexe 5, aux observations de la Commission.

L'absence du requérant durant la période du 1er avril au 31 août 1978 était couverte par un certificat médical.

A partir du mois de septembre 1978, le requérant n'a plus produit de documents considérés par le médecin conseil de l'institution, le Dr Vigan, comme certificat médical.

Le 4 septembre 1978, le requérant a envoyé un télex formulé comme suit: «Mon médecin me demande de rester à l'adresse connue.»

Par mémorandum en date du 8 décembre 1978, le Dr Holst, en réponse à la question de l'administration d'Ispra, portant sur le point de savoir s'il ressortait du certificat médical, établi le 1er décembre 1978, par le Dr Risselada, que M. Geist est inapte au travail a déclaré ce qui suit:

«Cette note (certificat médical du Dr Risselada) dit textuellement «mon conseil au patient: dans les conditions actuelles: ne pas reprendre le travail à Ispra»; vu les expertises de la commission d'invalidité et celles du Dr De Geyter, et l'avis du médecin de famille, le Dr Risselada, M. Geist n'est pas inapte à travailler, mais il existe la crainte d'une rechute de son état dépressif s'il reprenait le travail à Ispra. Il ne s'agit donc pas, à mon avis, d'une inaptitude au travail proprement

dite, mais plutôt d'une «incompatibilité de M. Geist à un certain lieu d'affectation.»

La Commission ajoute que le 7 février 1979, le Dr Risselada a écrit une lettre au Dr Vigan faisant état de ce qu'il a déconseillé à M. Geist de retourner à Ispra à cause des «circonstances frustrantes» de son activité au CCR.

Par lettre du 19 février 1979 et notes du 14 février 1979 et 21 février 1979, le Dr Vigan a fait savoir respectivement au Dr Risselada et à l'administration, que la lettre du 7 février 1979 ne pouvait être considérée comme suffisante pour justifier l'arrêt de travail de M. Geist.

Le 15 novembre 1980, le requérant a fait l'objet d'un examen par le service médical concluant à l'aptitude au travail de M. Geist (mémoire en défense p. 7 et annexe 2 audit mémoire; mémoire en duplique p. 11 et suivantes et annexe 6 audit mémoire).

Le 27 février 1981, le médecin traitant, le Dr Willeboordse a écrit au Dr Vigan la lettre figurant en annexe 6 du mémoire en défense, non considérée par ce dernier comme certificat justifiant un arrêt de travail.

Le 15 octobre 1981, le Dr Van Woerden a écrit au Dr Vigan la lettre figurant en annexe 3 au mémoire en duplique à propos de laquelle ce dernier demanda des éclaircissements par lettre du 27 octobre 1981 (annexe 4 du mémoire en duplique). Cette dernière lettre est restée sans réponse.

Dans une note du 10 décembre 1981, (jointe en annexe 12 aux observations de la Commission) le Dr Vigan expose à M. Villani, directeur général du CCR, les raisons pour lesquelles la lettre du 15 octobre 1981 du Dr Van Woerden ne peut être considérée comme un certificat d'arrêt de travail.

Le 23 mai 1982, le Dr Willeboordse envoya au Dr Vigan une lettre personnelle et confidentielle qui ne fût pas reconnue comme certificat d'arrêt de travail pour les raisons exposées dans une note du Dr Vigan à l'administration en date du 11 juin 1982 et dans une lettre au Dr Willeboordse du 14 juin 1982 figurant toutes les deux en annexe 13 aux observations de la Commission.

Le Dr Willeboordse n'a pas donné suite à l'invitation du Dr Vigan de lui renvoyer dûment rempli et signé un certificat médical sous forme d'imprimé type joint en annexe à la lettre du 14 juin 1982. En revanche, il envoya le 9 août, une nouvelle lettre au Dr Vigan confirmant ce qu'il avait déjà déclaré (annexe 14 aux observations de la Commission).

Le 25 octobre 1982, la commission d'invalidité saisie en avril 1982, et composée du Dr C. Vigan, désigné par la Commission des Communautés, du Professeur J. Warter, désigné par M. Geist et du Professeur L. Cassiers, désigné d'un commun accord par le Dr Vigan et le Professeur Warter, a rendu l'avis suivant:

«Après examen du dossier, M. Geist Jean-Jacques, né le 11 juillet 1930, fonctionnaire auprès de la Commission des Communautés européennes est reconnu apte à exercer ses fonctions.

Toutefois, compte tenu de la longue histoire conflictuelle qui précède et de la signification totalement dévalorisante que prendrait pour M. J. J. Geist une éventuelle nomination à Ispra, la Commission peut raisonnablement prévoir qu'une telle affectation entraînerait une détérioration de sa santé.

Tel a été, d'ailleurs antérieurement l'avis des différents médecins appelés à donner un avis sur son cas (Dr De Geyter, les médecins traitants, le Dr Van Woerden).»

Le 4 janvier 1983, M. Dinkespiler a fait savoir à la commission d'invalidité que suite à son avis rendu le 25 octobre 1982, il considérait que les certificats médicaux introduits par M. Geist n'étaient pas de nature à justifier son absence depuis le 5 décembre 1980, date à laquelle M. Geist a été invité formellement à reprendre ses fonctions à Ispra (annexe 16 des mêmes observations).

Le 31 janvier 1983, la commission d'invalidité a confirmé que les certificats médicaux produits par M. Geist n'étaient pas de nature à justifier son absence pendant la période s'étendant du 5 décembre 1980 au 31 janvier 1983 tout en soulignant son souhait qu'une autre opportunité d'affectation lui soit offerte (la lettre du 31 janvier 1983 est jointe en annexe 17 aux observations de la Commission).

En résumé, la défenderesse considère que M. Geist est, en tout état de cause, en absence injustifiée depuis le 5 décembre 1980.

V — Procédure orale

Le requérant et la Commission des Communautés européennes ont été entendus en leur plaidoirie à l'audience du 28 avril 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 2 juin 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 3 novembre 1981, M. Geist, fonctionnaire scientifique affecté au Centre commun de recherches (CCR) d'Ispra, a introduit un recours visant:

1. à l'annulation:

— de la décision notifiée au requérant le 5 décembre 1980 par laquelle il lui était enjoint de rejoindre l'établissement d'Ispra;

— de la décision notifiée au requérant le 12 janvier 1981 par laquelle il lui était signalé que le versement de son traitement était suspendu à partir du 1er janvier 1981;

— du rejet signifié au requérant, par lettre en date du 21 janvier 1981, de sa demande d'autorisation de séjourner aux Pays-Bas pendant la durée de sa maladie;

2. à la condamnation de la Commission à:

— verser au requérant les arriérés des rémunérations dues, soit, sous réserve de parfaire en cours d'instance, un million de francs belges, ce montant étant majoré des intérêts au taux que la Cour considère comme normal, et au prorata des retards dans les paiements;

— rembourser au requérant les frais exposés pour rémunérer le médecin choisi par lui pour participer aux travaux de la commission d'invalidité de 1978 ainsi que les frais exposés par lui-même pour se présenter devant la même commission.

2 Entré en fonctions le 1er avril 1962, au CCR de Petten (Pays-Bas), comme «responsable des études hydrauliques», puis nommé chef du service d'«Hydrodynamique et de mesures», en 1963, M. Geist a été promu au grade A 5, le 1er janvier 1966, après une période de détachement aux USA. A la suite de la modification décidée par le Conseil, le 15 juin 1965, des programmes de recherches de 1962 dans le cadre desquels M. Geist effectuait des travaux correspondant à sa spécialité, le requérant s'est trouvé dans l'obligation de se consacrer à des tâches nouvelles définies par l'institution. Devant l'impossibilité d'utiliser, après la nouvelle modification des programmes de recherches décidée le 22 août 1975 par le Conseil, les compétences de M. Geist dans le cadre de l'établissement de Petten, le directeur général du CCR décida, le 10 décembre 1975, de muter l'intéressé, à partir du 1er mars 1976, à la division «Échanges thermiques et mécaniques des fluides», du CCR d'Ispra.

3 M. Geist a introduit un recours en annulation de la décision de mutation qui a été rejeté par l'arrêt de la Cour du 14 juillet 1977 (61/76, Recueil p. 1419).

4 L'intéressé ne travailla effectivement dans l'établissement d'Ispra que pendant la seule période du 8 mars au 22 juin 1976, sa nouvelle affectation concrétisant, à ses yeux, une diminution progressive de ses responsabilités et interve-

nant à un moment difficile de sa vie personnelle. Il tomba malade et produisit des certificats médicaux attestant que son état de santé ne lui permettait pas de poursuivre ses activités en Italie.

5 Après plus d'un an d'absence, cependant, les services du CCR d'Ispra saisirent, en septembre 1977, la commission d'invalidité sur la base de l'article 59, paragraphe 3, du statut. Aux termes de l'avis rendu par cette commission, le 26 juillet 1978, M. Geist était reconnu apte à exercer ses fonctions. Le président de la commission d'invalidité aurait toutefois précisé, par ailleurs, que les services de la Commission s'emploieraient à trouver une solution au problème de la réorientation professionnelle de l'intéressé.

6 Diverses possibilités d'affectation, notamment au siège de la Commission à Bruxelles, furent alors envisagées, mais ne purent aboutir.

7 Faute d'une possibilité de réaffectation au siège, et compte tenu de l'absence prolongée de l'intéressé, le directeur général du CCR demanda, en juin 1980, un nouvel examen médical de M. Geist. A la suite de cet examen, et malgré l'avis des médecins personnels de l'intéressé, le Dr Geyter, déjà consulté en 1978, déclara, par lettre en date du 15 novembre 1980, adressée au chef du service médical de la Commission que «l'absence de M. Geist à son travail n'est pas due à des raisons médicales», et confirma que les conclusions émises par la commission d'invalidité en 1978, demeuraient valables.

8 Par lettre en date du 5 décembre 1980, le directeur général du CCR, constatant l'aptitude au travail de l'intéressé et relevant qu'aucune perspective de travail ne paraissait envisageable à Bruxelles, invita M. Geist à reprendre ses fonctions à Ispra. M. Geist, s'appuyant sur une attestation de son médecin personnel, ne déféra pas à l'invitation qu'il avait reçue et demanda au chef du service médical d'Ispra, par lettre en date du 22 décembre 1980, l'autorisation de séjourner, avec sa famille, aux Pays-Bas pendant la durée de son congé de maladie.

9 Par lettre en date du 12 janvier 1981, M. Hannaert, chef de la division «Administration et personnel» d'Ispra, faisant état de l'aptitude au travail de l'intéressé selon le rapport établi en novembre 1980 par le Dr De Geyter, fit savoir à M. Geist qu'il se trouvait en absence injustifiée et que, conformément à l'article 60 du statut des fonctionnaires, le versement de son traitement était suspendu à partir du 1er janvier 1981. Par lettre en date du 21 janvier 1981, M. Geist fut avisé de ce que l'autorisation de séjourner aux Pays-Bas lui était refusée.

10 Par lettre en date du 11 février 1981, M. Geist a introduit une réclamation dirigée notamment contre la décision du 5 décembre 1980, lui enjoignant de rejoindre son poste à Ispra et contre la décision du 12 janvier 1981, suspendant le versement de son traitement. Dans cette même lettre, le requérant demanda le paiement des honoraires et débours de son médecin et le remboursement de ses propres débours dans le cadre de la procédure d'invalidité. Cette réclamation a été rejetée par la Commission, le 27 juillet 1981.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 5 décembre 1980

11 Selon le requérant, cette décision, qui relève dans ses motifs qu'il a refusé les postes qui lui ont été offerts hors d'Ispra, reposerait sur des faits matériellement inexacts. En méconnaissant l'engagement, qui aurait été pris, de lui trouver un poste en dehors du CCR d'Ispra, cette décision méconnaîtrait en outre le principe de sollicitude posé par l'article 24 du statut, et manquerait à la confiance légitime qui doit marquer les rapports entre l'administration et ses fonctionnaires.

12 Il convient de noter, en premier lieu, que contrairement aux affirmations du requérant, la décision attaquée n'est pas motivée par le fait que M. Geist aurait refusé tous les postes qui lui avaient été offerts. Si le directeur général du CCR a relevé que l'intéressé avait refusé un premier poste, il s'est borné à noter ensuite que ses réserves et son attitude réticente avaient conduit le directeur responsable à retirer l'offre qui lui avait été faite d'un second poste. Ni les pièces versées au dossier, ni les débats menés devant la Cour n'ont

permis d'établir que ces observations étaient erronées. La décision attaquée ne peut donc être regardée comme fondée sur des faits matériellement inexacts et le premier moyen doit être rejeté.

13 Il convient de rappeler, en second lieu, que par son arrêt du 14 juillet 1977, (Recueil p. 1419), la Cour a jugé que l'affectation de M. Geist au CCR d'Ispra avait été décidée pour des raisons qui n'étaient pas étrangères à l'intérêt du service et que le nouveau poste attribué à l'intéressé correspondait mieux que le précédent à l'exercice de ses compétences et ne comportait pour lui aucun déclassement. La Cour a également jugé, par le même arrêt, que les fonctionnaires de la Communauté devaient supporter les inconvénients familiaux et les gênes économiques qui leur sont causés par une mutation.

14 Il ressort en outre des pièces du dossier que si la Commission s'est efforcée de prendre en considération les préférences personnelles de M. Geist et de lui trouver un autre poste, elle n'a jamais retiré la décision de mutation à Ispra et n'a pris aucun engagement de le dispenser de l'obligation de rejoindre son poste jusqu'à ce qu'une nouvelle mutation puisse intervenir. Il est également établi que dès juillet 1978, M. Geist ne pouvait exciper valablement de raisons médicales pour justifier son absence et que la Commission a néanmoins attendu décembre 1980 pour le mettre en demeure de rejoindre son poste.

15 Dans ces conditions, il ne peut être admis qu'en enjoignant à M. Geist de reprendre sans délai ses fonctions, le directeur général du CCR ait méconnu le principe de sollicitude ou de confiance légitime, et la seconde branche du premier moyen doit être rejetée.

16 Les conclusions dirigées contre la décision du 5 décembre 1980, doivent donc être rejetées.

17 En conséquence, il y a lieu de rejeter également les conclusions dirigées contre le rejet de la demande du 22 décembre 1980 visant à obtenir l'autorisation de séjourner hors d'Ispra pendant la durée de sa maladie.

Sur les conclusions dirigées contre la décision du 12 janvier 1981

18 A l'appui de ces conclusions, le requérant soutient, en premier lieu, que la décision attaquée, qui est équivalente à une sanction, ne pouvait être prise que par la Commission ou le directeur général du CCR, et non par le chef de la division «Administration et personnel» de l'établissement d'Ispra.

19 Aux termes de l'article 60 du statut des fonctionnaires:

«Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé de maladie dans un lieu autre que celui de son affectation, il est tenu d'obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.»

20 Il convient de noter qu'il résulte de ces dispositions que si l'article 60, alinéa 2, exige l'intervention de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour autoriser un fonctionnaire à passer son congé de maladie dans un autre lieu que celui de son affectation, l'article 60, alinéa 1, ne désigne pas l'autorité compétente pour décider qu'il sera mis fin au versement du traitement du fonctionnaire en absence irrégulière et dont les droits à congé sont épuisés.

21 Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision de mettre fin au versement du traitement ne constitue ni une sanction disciplinaire, qui exigerait l'intervention de la Commission, ni une mesure équivalente. En vertu des dispositions rappelées ci-dessus, le fonctionnaire en absence irrégulière dûment constatée et dont les droits à congé sont épuisés, perd de plein droit le bénéfice de sa rémunération. Il convient d'admettre, dans ces conditions,

que l'autorité compétente pour constater l'absence irrégulière et ordonner qu'il soit mis fin au versement du traitement, est la même que celle visée à l'article 60, alinéa 2, c'et-à-dire, l'autorité investie du pouvoir de nomination.

22 Il ressort du dossier que par décision du 20 novembre 1979, le directeur général du CCR a décidé que les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination par l'article 60, alinéa 2, du statut seraient exercés, pour les fonctionnaires de la catégorie de M. Geist, affectés à l'établissement d'Ispra, par le directeur de cet établissement, et a habilité ce fonctionnaire à sous-déléguer ses pouvoirs au chef de la division «Administration et personnel» du même établissement. Il en résulte que la décision attaquée par laquelle le chef de la division «Administration et personnel» d'Ispra, agissant par délégation du directeur de l'établissement, a constaté l'absence irrégulière du requérant et a décidé qu'il serait mis fin au versement de son traitement, a été prise par une autorité compétente. Le premier moyen doit donc être rejeté.

23 Le requérant soutient, en second lieu, que l'administration n'a pu légalement constater qu'il se trouvait en absence irrégulière permettant l'interruption du versement du traitement. Il fait valoir qu'il avait produit des certificats médicaux justifiant que son état de santé ne lui permettait pas de rejoindre son poste, et que si l'administration éprouvait des doutes sur la valeur de ces certificats, il lui appartenait, avant toute décision unilatérale, soit de le soumettre à un contrôle médical en application de l'article 59, paragraphe 1, du statut, soit de saisir une commission d'invalidité en application du même article 59, paragraphe 3.

24 Il convient de rappeler, à cet égard, qu'après avoir pris connaissance de l'avis du médecin traitant de M. Geist, émis le 13 novembre 1980, et après avoir examiné personnellement ce dernier, le Dr De Geyter a conclu, le 15 novembre 1980, que l'absence de l'intéressé à son travail n'était pas due à des raisons médicales, mais à la circonstance qu'aucune solution n'a pu être dégagée pour résoudre le conflit qui oppose depuis des années ce fonctionnaire à son administration. Aucun élément du dossier ne permet de penser que cet examen médical n'ait pas été conduit avec le sérieux nécessaire. Il appartenait donc au directeur général du CCR d'inviter M. Geist, comme il

l'a fait par sa lettre du 5 décembre 1980, à reprendre sans délai ses fonctions à Ispra.

25 Il est vrai, qu'à la suite de cette mise en demeure, le médecin traitant du requérant a adressé, le 14 décembre 1980, au chef du service médical du Centre d'Ispra, une lettre l'informant que, sur sa recommandation, M. Geist «ne se rendrait pas à Ispra car il n'est pas capable d'y travailler». Cette lettre se bornait ainsi à émettre une appréciation dont le Dr De Geyter avait déjà eu connaissance, ne comportait aucun diagnostic médical précis et ne faisant état d'aucun élément nouveau ayant affecté la santé du requérant depuis l'examen médical du 15 novembre précédent. C'est, dès lors, à bon droit que le chef de la division «Administration et personnel» d'Ispra a estimé que cette lettre ne pouvait justifier l'absence de M. Geist et ne pouvait non plus rendre utile un nouveau contrôle médical ou la saisine d'une commission d'invalidité. Si le requérant se prévaut encore de la production de divers autres certificats médicaux à partir d'octobre 1981, ces documents, qui sont postérieurs à la décision attaquée sont, en tout état de cause, sans influence sur la légalité de celle-ci.

26 Il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter tout à la fois les moyens et les conclusions dirigées contre la décision du 12 janvier 1981 qui a mis fin au versement du traitement de M. Geist.

27 En conséquence, il y a lieu de rejeter également les conclusions tendant à la condamnation de la Commission à verser à M. Geist la rémunération qu'il a cessé de percevoir depuis le 1er janvier 1981.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la Commission à rembourser au requérant l'ensemble des frais exposés à l'occasion des travaux de la commission d'invalidité de 1978

28 Au cours de la procédure orale le requérant a exposé que, postérieurement à l'introduction de sa requête, il a obtenu de la Commission les remboursements sollicités. Les conclusions mentionnées ci-dessus sont, de ce fait, devenues sans objet, et il n'y a pas lieu d'y statuer.

Sur les dépens

29 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

30 Le requérant a succombé en ses moyens.

31 Cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Everling Galmot Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 6 juillet 1983.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre
U. Everling